



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service Sécurité de l'Environnement Industriel



AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme paret
TELEPHONE : 02.38.42 42 79
BOITE FONCTIONNELLE : annick.paret@loiret.gouv.fr
REFERENCE : AP/ BRENNTAG APC 2012

ORLEANS, le 20 NOV. 2012

ARRETE
modifiant l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2010
imposant des prescriptions complémentaires
à la SOCIETE BRENNTAG
Zone Industrielle de la Saussaye
à SAINT CYR EN VAL

LE PREFET DU LOIRET

VU le code de l'environnement, Livre I, Titre 1^{er} du Livre II et titre 1^{er} du Livre V (parties législative et réglementaire) et notamment l'article R. 512-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la Société BRENNTAG située Parc d'Activités Orléans-Sologne sur le territoire de la commune de SAINT CYR EN VAL ;

VU le plan de gestion présenté le 1^{er} juin 2010 par la société BRENNTAG et actualisé le 7 février 2012 ;

VU le jugement du Tribunal Administratif d'ORLEANS en date du 18 septembre 2012 concernant le recours déposé le 16 septembre 2010 par la Société BRENNTAG aux fins d'obtenir l'annulation de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2010 lui imposant des prescriptions complémentaires ;

VU le rapport de l'inspecteur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 8 octobre 2012 ;

VU la notification à l'exploitant de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 26 octobre 2012 ;

➔ Adresse postale : 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX

Bureaux : cité Coligny – 131, faubourg Bannier – bâtiment C1 – ORLEANS - ☎ Standard : 0821.80.30.45 - Télécopie : 02.38.42.43.42
Site internet : www.loiret.gouv.fr

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDERANT que la demande d'annulation de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2010 formulée par la Société BRENNTAG a été rejetée par le jugement précité du Tribunal Administratif d'ORLEANS ;

CONSIDERANT toutefois que le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans ledit jugement a décidé que « l'arrêté du 16 juillet 2010 du Préfet imposant des prescriptions complémentaires à la Société BRENNTAG pour l'établissement qu'elle exploite dans la zone industrielle de la Saussaye à SAINT CYR EN VAL est modifié ainsi qu'il suit :

- A l'article 2.4 relatif à la mise en œuvre du plan de gestion, le quatrième alinéa prescrivant la mise en place des techniques de traitement de l'ensemble des sources de pollution identifiées est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes : « La société BRENNTAG met en œuvre sans délai le plan de gestion actualisé du 7 février 2012 en ce qui concerne le traitement de la zone A. Le plan de gestion est complété par un plan de surveillance des zones B, C, D, E, F, G et H et des mesures de gestion appropriées pour maîtriser l'impact de la pollution du site relativement à ces zones »
- Au cinquième alinéa de l'article 4 relatif à la surveillance des eaux souterraines, les mots « trichlorofluorométhane et trichlorotrifluorométhane » sont supprimés.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre acte de ce jugement ;

CONSIDERANT par ailleurs que la société BRENNTAG a déposé, le 18 janvier 2011, le dossier de demande d'extension des activités de son site prenant notamment en compte les demandes formulées par l'inspection des installations classées par courrier du 22 décembre 2009 répondant ainsi à la prescription de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2010 ;

CONSIDERANT dès lors que cette disposition, devenue sans objet, doit être supprimée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret

ARRETE

Article 1^{er}

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au site exploité par la société BRENNTAG, dont le siège social est situé 90 avenue du Progrès – 69680 CHASSIEU, sur le territoire de la commune de SAINT CYR EN VAL, 816 rue de Gautray – Parc d'Activités Orléans Sologne.

Article 2 :

Le quatrième alinéa de l'article 2-4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2010 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La société BRENNTAG met en œuvre sans délai le plan de gestion actualisé du 7 février 2012 en ce qui concerne le traitement de la zone A. Le plan de gestion est complété par un

plan de surveillance des zones B, C, D, E, F, G et H et des mesures de gestion appropriées pour maîtriser l'impact de la pollution du site relativement à ces zones. »

Article 3 :

Le cinquième alinéa de l'article 4 relatif à la surveillance des eaux souterraines de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2010 est remplacé par :

« Dans chacun des piézomètres, l'eau prélevée fait l'objet d'analyses qualitatives et quantitatives portant sur la teneur en hydrocarbures totaux, toluène, xylène, éthylbenzène, solvants polaires (alcools et cétones), méthyl-isobutyl cétone, trichloroéthylène, tétrachloroéthylène. »

Article 4 :

L'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2010 est abrogé.

Article 5 : Sanctions

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret pourra, conformément à l'article L 514-1 du code de l'environnement :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 6 : Notification et affichage

Le présent arrêté est notifié à la société BRENNTAG par voie administrative. Copies en sont adressées au Maire de Saint Cyr en Val et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement- Centre.

Le Maire de SAINT CYR EN VAL est chargé de :

- joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ce document pourra être communiqué sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis, par le maire de SAINT CYR EN VAL au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Sécurité de l'Environnement Industriel.

Un extrait sera également :

- affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire,
- publié sur le site internet de la Préfecture du Loiret.

Article 7: Publicité

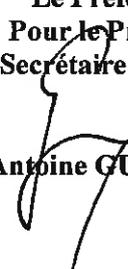
Un avis sera inséré dans deux journaux locaux par les soins du Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de SAINT CYR EN VAL, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 20 NOV. 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Antoine GUERIN

Voies et délais de recours

Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2-du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société BRENNTAG
816 rue de Gautray
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Maire de SAINT CYR EN VAL
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité Territoriale du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concy
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Service Environnement Industriel et Risques – 6 rue Charles de Coulomb – 45077
ORLEANS Cédex 2
- Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – BP 6507 – 45064 ORLEANS Cédex 2
- Mme la Directrice Départementale des Territoires
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale du Loiret – Unité Santé Environnement
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Unité Territoriale du Loiret
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
Service Régional de l'Archéologie

